

DECISION N° 2020_DCF_N°067

Demande de subvention : FOURNITURE ET POSE D'UNE RAMPE D'ACCES BATEAUX

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-65 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n°2020_016 du Conseil Communautaire du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Considérant les difficultés d'embarquement sur les bateaux à passagers dû aux francs bords supérieurs aux francs bords des pontons déjà installés sur site,

Considérant que la rampe est un prototype et que ce système pourra permettre l'accès du public à différents types de navires,

Considérant les crédits inscrits au budget 2020, nature 2145, antenne 404118,

DECIDE

Article premier : de valider le nouveau plan de financement de l'opération « Fourniture et pose d'une rampe d'accès bateaux » :

Dépenses		Financement			
Fourniture et pose	19 760,00 €	Conseil Regional (25% ht)	4 940,00 €	20,83%	Sollicité
		Conseil Départemental (25% ht)	4 940,00 €	20,83%	Sollicité
Total Ht	19 760,00 €	CARO - autofinancement	13 832,00 €	58,33%	
TVA	3 952,00 €				
Total Ttc	23 712,00 €	Total Ttc	23 712,00 €	100,00%	

Article 2 : de solliciter les subventions auprès des organismes indiqués dans le tableau.


Article 3 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat et à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Envoyé en préfecture le 27/04/2020
Reçu en préfecture le 27/04/2020
Affiché le 
ID : 017-200041762-20200421-2020_DCF_067-AU

Délais et voies de recours contentieux:

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif

ASA de St Hippolyte / Communauté d'Agglomération**Convention de participation****Entre les soussignés,**

L'Association Syndicale Autorisée de Saint-Hippolyte, place de Verdun Saint-Hippolyte, représentée par son Président M. VECHAMBRE Dominique,

d'une part,**Et**

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, 3 avenue Maurice Chupin, Parc des Fourriers BP 50224, 17304 ROCHEFORT Cedex, représentée par son Président M. Hervé BLANCHÉ

d'autre part,**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****Article 1 Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à la réalisation de travaux de confortement et de restauration de berges sur le territoire de l'Association Syndicale Autorisée de Saint Hippolyte.

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan a décidé de contribuer financièrement à ces travaux sur l'année 2020 dans le cadre de ses compétences eaux pluviales et Protection contre les Inondations. En effet, ces travaux sont indispensables pour permettre un bon fonctionnement des casiers hydrauliques dans le périmètre de l'ASA et assurer ainsi leur rôle essentiel pour les communes de Saint Hippolyte et Echillais, à savoir :

- Assurer l'évacuation des eaux en cas de forts épisodes pluvieux ,
- Garantir le maintien d'une capacité hydraulique suffisante de ce canal en cas d'inondation,
- Maintenir le niveau d'eau dans les marais, en période estivale.

Article 2 – Dispositions administratives

Le programme de travaux a été approuvé par délibération de l'Association Syndicale de St-Hippolyte du 4 Décembre 2019.

Article 3 – Dispositions techniques

Il est convenu entre les parties que l'Association Syndicale de St-Hippolyte, dans le cadre de sa compétence, s'engage à faire concevoir et réaliser les travaux par l'UNIMA.

Article 4 – Dispositions financières

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan s'engage à prendre en charge la part résiduelle restant à la charge de l'Association Syndicale de St-Hippolyte après déduction de la subvention apportée par le Département de la Charente Maritime pour l'étude et les travaux.

Le coût global de ces travaux est de 74 000 € HT.

La participation de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan concernant les études et les travaux est de 30%, soit 22 200 € Net et sera intégralement versée dès réception des dits travaux.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est établie dans le cadre des travaux faisant l'objet du présent programme, et couvre l'année 2020. Elle est établie pour la durée des travaux et de ses actions et prendra fin, de plein droit, à réception des travaux et études.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 6 – Disposition diverses

- Intégralité du contrat

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé.

- Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent.

- Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Fait en deux exemplaires originaux, à St Hippolyte, le 16. avril 2020

M. VECHAMBRE Dominique
Président de l'ASA de Saint-Hippolyte

M. BLANCHE Hervé,
Président de la Communauté d'Agglomération
Rochefort Océan



DECISION N° 2020/EAU/N°074

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASA SAINT HIPPOLYTE POUR LA REALISATION DE L'ETUDE DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE D'ENTRETIEN DES FOSSES

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de d'eaux pluviales et de la protection des inondations,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-016 du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Considérant que pendant la période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de subvention de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Saint Hippolyte,

Considérant que l'ASA de Saint-Hippolyte porte des travaux permettent d'une part une bonne gestion de l'évacuation des eaux pluviales des communes de Saint-Hippolyte et Echillais lors de forts abats d'eau et d'autre part une protection contre la submersion de la partie urbanisée du fait d'une capacité hydraulique de ces fossés conservée et évitent la dégradation des berges,

Considérant que ces travaux participent au bon fonctionnement du réseau de fossés,

Considérant que ces actions contribuent à l'exercice de la compétence Gestion des eaux pluviales et de la protection des inondations,

Considérant les crédits inscrits au budget 2020 sur la ligne 2041582,

DECIDE

Article 1: d'attribuer une subvention de 22 200 € à l'ASA de Saint Hippolyte pour la réalisation de l'étude programmation pluriannuelle d'entretien des fossés.

Article 2: de signer la convention avec l'ASA de Saint Hippolyte fixant les modalités de versement de la subvention.

Envoyé en préfecture le 16/04/2020

Reçu en préfecture le 16/04/2020

Affiché le

ID : 017-200041762-20200409-2020_EAU.074-AU

Article 3 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera informé lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 9 avril 2020


**Le Président,
Hervé BLANCHÉ**

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

ASA du Marais de Saint Laurent de La Prée / Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

Convention de participation

Entre les soussignés,

L'Association Syndicale Autorisée de Saint Laurent de la Prée, représentée par son Président M. Philippe BEGAUD,

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, 3 avenue Maurice Chupin, Parc des Fourriers BP 50224, 17304 ROCHEFORT Cedex, représentée par son Président M. Hervé BLANCHÉ

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à la réalisation d'une étude de programmation pluriannuelle d'entretien du réseau de fossés sur le territoire de l'ASA du Marais de Saint Laurent de la Prée.

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan a décidé de contribuer financièrement à cette étude sur l'année 2020 dans le cadre de ses compétences eaux pluviales et Protection contre les Inondations. En effet, cette étude pour laquelle la CARO est associée, préalable à des travaux d'entretien des fossés, est indispensable pour permettre un bon fonctionnement des casiers hydrauliques dans le périmètre de l'ASA et assurer ainsi leur rôle essentiel pour la commune de Saint Laurent de la Prée, à savoir :

- Évacuation des eaux en cas de forts épisodes pluvieux ,
- Maintien d'une capacité hydraulique suffisante de ces fossés en cas d'inondation,
- Maintien du niveau d'eau dans les marais, en période estivale.

Article 2 – Dispositions administratives

L'objet de cette étude a été approuvé par délibération de l'Association Syndicale Autorisée du Marais de Saint Laurent de La Prée le 9 Avril 2019.

Article 3 – Dispositions techniques

Il est convenu entre les parties que l'Association Syndicale du Marais de Saint Laurent de La Prée , dans le cadre de sa compétence, s'engage à faire réaliser ces travaux par l'UNIMA.

Article 4 – Dispositions financières

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan s'engage à prendre 20% du montant de l'étude en charge laissant à l'ASA une prise en charge à hauteur de 10% du montant global.

En effet, la subvention apportée par le Département de la Charente Maritime pour cette étude représente 70% du montant total.

Le coût global de cette étude est de 21 000 €.

Ainsi, la participation de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est de 20 %, soit 4 200 € Net.

La CARO versera sa participation en une fois, suite à demande de versement émise par l'ASA, au solde de l'étude au vu du décompte définitif fourni par l'UNIMA.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de cette étude, et couvre l'année 2020. Elle est établie pour la durée de l'étude et prendra fin, de plein droit, à réception de l'étude.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 6 – Disposition diverses

- Intégralité du contrat

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé.

- Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent.

- Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint Laurent de La Prée, le 16 avril 2020

M. GUILBAUD Philippe
Président de l'ASA du Marais de Saint Laurent de La Prée

M. BLANCHE Hervé,
Président de la Communauté d'Agglomération
Rochefort Océan



DECISION N° 2020/EAU/N°075

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASA SAINT LAURENT DE LA PREE POUR LA REALISATION DE L'ETUDE DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE D'ENTRETIEN DU RESEAU DES FOSSES

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'eaux pluviales et de la protection des inondations,

Vu la délibération n°2020-016 du Conseil Communautaire du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Considérant que pendant la période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de subvention de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Marais de Saint Laurent de la Prée,

Considérant que l'ASA du Marais de Saint Laurent de la Prée porte sur son territoire une étude de programmation pluriannuelle d'entretien du réseau de fossés sur son territoire dans un objectif de gestion du ruissellement des eaux pluviales et de protection contre les inondations,

Considérant que cette étude puis les travaux en découlant participent au bon fonctionnement du réseau de fossés,

Considérant que ces actions contribuent à l'exercice de la compétence Gestion des eaux pluviales et de la protection des inondations,

Considérant les crédits inscrits au budget 2020 sur la ligne 2041582,

DECIDE

Article 1: d'attribuer une subvention de 4 200 € à l'ASA du Marais de Saint Laurent de La Prée pour la réalisation de l'étude programmation pluriannuelle d'entretien des fossés.

Article 2: de signer la convention avec l'ASA du Marais de Saint Laurent de la Prée fixant les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera de même à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 9 avril 2020


**Le Président,
Hervé BLANCHÉ**

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

DECISION N° 2020-DG-076

DISTRIBUTION DE MASQUES TISSU AUX HABITANTS DE LA CARO

exposé des motifs :

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19, et pour prévenir la propagation du virus, le port de masques individuels en tissu est préconisé pour les habitants en dehors des situations spécifiques qui elles exigent des masques chirurgicaux ou de type FFP 2 .cette préconisation a été rappelée par le Président de la République qui fixe l'objectif, en lien avec les collectivités locales, de doter chaque habitant de ce type de masques en tissu. Ainsi pour accompagner ce mouvement, et au titre des actions en matière de santé et de prévention, il est envisagé de procéder à la distribution gratuite de masques tissu auprès de l'ensemble des habitants de la CARO en coordination avec les 25 communes. Cette opération sera également une opportunité pour mobiliser un maximum d'associations, d'acteurs économiques et d'habitants afin de garantir un approvisionnement continu de proximité. Compte tenu de l'urgence impérieuse de disposer rapidement d'un stock de masques suffisant, il pourra être décidé de recourir à des achats directement auprès de prestataires selon les modalités d'urgences prévues par le code de la commande publique.

ceci étant exposé

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de santé et notamment des actions de prévention en matière de santé à l'échelle intercommunale

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-016 du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Considérant l'exposé des motifs

DECIDE

Article 1: d'organiser, en coordination avec les communes, sur tout le territoire de la CARO, une distribution gratuite de masques textiles auprès des habitants pour limiter les risques de propagation du Virus «covid 19».

Article 2 : Les masques en tissu devront répondre ou se rapprocher le plus possible aux exigences minimales préconisées par l'Afnor dans son fascicule SPECS76-001 du 27 mars 2020.

Article 3 : Les conditions de fabrication et de stockage devront permettre aux services de la CARO ou des communes de s'approvisionner en tout temps dans les stocks ainsi produits par les opérateurs, et ce afin de faciliter les opérations logistiques et de garantir un approvisionnement continu et permanent durant la crise sanitaire.

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Envoyé en préfecture le 15/04/2020

Reçu en préfecture le 15/04/2020

Affiché le

ID : 017-200041762-20200414-2020_DG_076-AU

Fait à Rochefort, le 14 avril 2020


**Le Président,
Hervé BLANCHÉ**

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

DECISION N°2020-MP- 077

Affaire n°20S0022 – ACHAT DE MASQUES TISSU

Procédure d'attribution : Procédure adaptée, article R2122-1 du Code de la commande publique

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** les crédits inscrits au budget 2020,
- Vu** l'article R2122-1 1° du Code de la commande publique
- Vu** l'offre de fourniture de masques tissu proposée par la société sereniseat,
- Considérant** que par une décision en date du 14 avril 2020, il a été décidé de procéder à une distribution de masques tissu auprès de l'ensemble de la population de la CARO
- Considérant** que durant cette période d'état d'urgence sanitaire liée au covid 19, il est d'urgence impérieuse de disposer d'un stock régulier et permanent de masques tissu, dédiés uniquement à la CARO, jusqu'à concurrence de 65 000 masques
- Considérant** que l'entreprise Sereniseat, dont les locaux sont basés à Rochefort est en capacité de produire un stock quotidien et régulier de masques tissu dans ses ateliers et qu'elle garantit la capacité de production de 65 000 masques d'ici le 11 mai 2020,
- Considérant** la nécessité absolue de garantir l'approvisionnement quotidien indépendamment de tout aléa de livraison et qu'il y a lieu de démarrer la production immédiatement,

Décide :

Article 1 : Le marché N°20S0022 ayant pour objet la fourniture de masques tissu destinés aux habitants de la CARO est conclu avec :

Lot N°	Objet	Attributaire	Montant HT en €
01	Lot unique	Sereniseat (17300)	221 650,00 €

Durée : 1 mois, renouvelable une fois

Point de départ du délai : Notification

Nombre de masques commandés : 65 000 à 3,41 € HT l'unité

Une avance de 60 % du montant TTC est accordée sans mise en œuvre d'une garantie à première demande conformément à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 relative aux marchés conclus en période de crise sanitaire.

Article 2 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au comptable public de la collectivité et dont une notification sera faite au titulaire du marché accompagnée d'un exemplaire du marché.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Rochefort, le 14 avril 2020


Le Président,
Hervé BLANCHÉ

DECISION N° 2020/DP/N°079

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LES CLUBS SPORTIFS SUR LE TERRITOIRE DE LA CARO

Rapport préalable :

Les clubs sportifs doivent faire face comme de nombreux acteurs associatifs à une situation inédite durant laquelle certains engagements financiers et charges continuent de courir tandis que des recettes budgétaires sont à l'arrêt : événements, cours, stages, etc.

ceci étant exposé

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2017-142 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017, portant sur la modification des critères des subventions à caractère sportif,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n°2020-016du Conseil Communautaire du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de la politique en faveur du développement du sport,

Considérant les demandes de subventions des associations,

Considérant que la ligne budgétaire s'élève à 53 000 €,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget sur la ligne budgétaire 6574 / 43 00 00.

DECIDE

Article premier : Accorder les subventions suivantes pour un montant total de 10 728 € aux clubs sportifs suivants :

a) **AIDE A L'ENCADREMENT** des jeunes de moins de 18 ans.

Club	Nombre de jeunes pratiquants	Nombre d'encadrants	Montant des subventions
Tennis Club Fouras	53	2	440 €
SAR Rugby	176	14	1 520 €
Rochefort Football Club	284	16	2 400 €
Club Pongiste Fourasin	73	7	640 €

Tigres Rollers	79		
SAR Tennis	230		
TOTAL			7 528 €

Envoyé en préfecture le 27/04/2020
 Reçu en préfecture le 27/04/2020
 Affiché le 27/04/2020
 ID : 017-200041762-20200423-2020_DP_079-AU

a) AIDE AUX DEPLACEMENTS des jeunes dans le cadre de rencontres sportives fédérales.

Clubs / Associations	Kilométrage	Nombre de Véhicules (moyen)	Montant des subventions
SAR Rugby	3 500	1	600 €
Rochefort Football Club	2 860	3	600 €
Club Pongiste Fourasin	2 262	1	600 €
Tigres Rollers	1 338	3	600 €
TOTAL			2 400 €

b) AIDE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES FEDERALES organisées par les associations sportives du territoire.

1) Manifestations fédérales

Clubs / Associations	Manifestation	Niveau fédéral	Montant de la subvention
Club Pongiste Fourasin	aide à l'organisation de l'Open national de Fouras-les-Bains le 14/09/2019	National	800 €
TOTAL			800 €

Article 2 : Dire que chaque subvention sera versée en une seule fois au vu d'une demande écrite accompagnée de justificatifs.

Article 3 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort et dont une notification sera faite à chaque Président des clubs sportifs.

Fait à Rochefort, le 23 avril 2020

**Le Président,
Hervé BLANCHÉ**



Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



DECISION N° 2020/DAC/N°080

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DU THÉÂTRE DE LA COUPE D'OR

Rapport préalable :

À la suite des dernières directives gouvernementales visant à lutter contre la propagation du COVID 19, l'association du Théâtre de la Coupe d'Or a été contrainte à l'annulation complète et définitive de l'ensemble des spectacles de la saison 2019-2020, du 13 mars au 29 mai 2020. La communauté d'agglomération Rochefort Océan ayant signée une convention d'objectifs et de moyens avec l'association du Théâtre de la Coupe d'Or, il est proposé de soutenir cette association en lui versant la subvention de fonctionnement afin qu'elle puisse équilibrer au mieux son plan de trésorerie et préserver l'activité et la pérennité des compagnies invitées, en solidarité avec les artistes et techniciens concernés.

Ceci étant exposé

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de la politique en faveur de la culture, notamment la participation aux organismes dans le domaine culturel,

Vu la délibération 2018-063 du Conseil communautaire du 3 mai 2018 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Théâtre de la Coupe d'Or,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-016 du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens entre la CARO et l'association Théâtre de la Coupe d'Or signée en 2018 pour une durée de 3 ans,

Considérant l'intérêt des partenaires publics pour cette démarche,

Considérant la dimension communautaire du projet porté par le Théâtre de la Coupe d'Or,

Considérant que les crédits sont inscrits sur la ligne budgétaire 6574-3830302,

DECIDE

Article 1: d'accorder une subvention de 51.000€ pour l'année 2020 à l'Association Théâtre de la Coupe d'Or afin de continuer à développer son projet global.

Article 2 : de convenir que la subvention sera versée en une seule fois, au vu d'une demande écrite de l'association, accompagnée de pièces justificatives correspondantes.

Article 3 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour de scrutin sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 23 avril 2020


Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



DECISION N° 2020/DAC/N°081

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS HECTORES, THEATRE DE LA COUPE D'OR ET MUSIQUES AU PAYS DE PIERRE LOTI

Rapport préalable :

Les associations Hectores, Théâtre de la coupe d'or et Musiques au Pays de Pierre Loti ont engagé des frais relatifs à l'organisation de festivals ayant été annulés suite aux mesures liées à la crise sanitaire du coronavirus.

La communauté d'agglomération Rochefort Océan ayant mis en place une politique d'aide aux festivals se déroulant sur son territoire, il est proposé de soutenir ces associations.

Ceci étant exposé

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en faveur de la culture,

Vu la délibération N°2016-20 du 3 mars 2016 définissant les critères d'attribution des subventions pour l'organisation des festivals,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-016 du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget sur la ligne budgétaire 6574-383034,

DECIDE

Article 1: d'attribuer les subventions suivantes afin d'accompagner et de soutenir les associations nommées ci-dessous, contraintes d'annuler leur festival :

- 971€ pour l'association Hectores (Festival « A l'abordage ! » qui aurait dû se tenir du 10 au 13 avril dans l'île d'Aix)
- 315€ pour l'association du Théâtre de la Coupe d'Or (Festival « Tadam ! » qui aurait dû se tenir du 10 au 14 avril à Rochefort)
- 1.000€ à l'association Musiques au Pays de Pierre Loti (Festival « Musiques au Pays de Pierre Loti » qui aurait dû se tenir du 18 au 23 mai à Rochefort).

Article 2: de convenir que ces subventions seront versées en une seule fois, au vu d'une demande écrite des associations, accompagnée de pièces justificatives correspondantes.

Article 3 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera fait mention à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 23 avril 2020


Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

DECISION N°2020/MP - 082
MARCHÉ N°19S0047

AVENANT N°1

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article L. 5211-10 autorisant le conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au président,
- **Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les crédits inscrits au budget 2020,
- **Vu** le marché N° 19S0047 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un hangar à la station de lagunage - Rochefort,
- **Vu** les motifs exposés dans l'avenant,

Décide :

Article 1 : De signer l'avenant 1 au marché 19S0047 avec la société SD Architectes pour un montant de 6 622.94€ HT, soit 7 947.53€ TTC, dans le cadre de l'article 6-1 du CCAP.

Article 2 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public de la collectivité et dont une notification sera faite au titulaire du marché accompagné d'un exemplaire de l'avenant.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rochefort, le 17 avril 2020

Le Président


Hervé BLANCHÉ

Notification à l'entreprise

L'entreprise :

Certifie avoir reçu pour notification la présente décision ainsi que les pièces de l'avenant correspondant

Date :

Signature :

Envoyé en préfecture le 24/04/2020

Reçu en préfecture le 24/04/2020

Affiché le



ID : 017-200041762-20200424-MP_2020_087-CC